

AP 10/2024 - Arrêté municipal

Mise en place d'un nouveau plan de circulation

LE MAIRE DE MITTELHASUBERGEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté municipal AP 09/2024 en date du 22 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté 09/2024 du 22 octobre 2024 est modifié comme suit

- **Rue des champs** : Mise en place d'un sens unique dans le sens Nord – Sud de la rue Frédéric-Auguste Bartholdi à la rue de la Victoire.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté municipal AP 09/2024 du 22 octobre 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mittelhausbergen

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Mittelhausbergen,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundosheim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittelhausbergen, le 23 octobre 2024

Le Maire, Alexandre LORENTZ

